

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montmagny
Localité : Montmagny
N° de dossier judiciaire : 200-32-711573-252

Date : 2025-11-07
Sentence rendue par : Jérôme Théberge, arbitre

KEVEN CHAMPAGNE

Partie demanderesse

C. GILBERT GUAY et 9315-9846 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

L'existence ou non d'un contrat de service entre les parties et, le cas échéant, l'obligation ou non pour les parties défenderesses de payer une facture émise ainsi que l'obligation de compenser des dommages allégués par la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-10-10

II. LES FAITS

Keven Champagne (ci-après appelé "Champagne" pour alléger le texte) publie une publicité sur les réseaux sociaux à l'effet qu'il offre ses services à titre d'entrepreneur en construction et/ou rénovation.

Gilbert Guay (ci-après appelé "Guay" pour alléger le texte) voit cette publication. Il est actionnaire et administrateur de la compagnie 9315-9846 Québec Inc. (ci-après appelée "la compagnie" pour alléger le texte).

La compagnie est propriétaire d'un immeuble à logements situé au 2840, Lamberville, à Québec, lequel nécessite le remplacement de tous les balcons dudit immeuble.

Guay entre en contact avec Champagne pour obtenir une soumission pour voir le coût estimé des travaux.

Une visite est effectuée par Champagne sur les lieux, une soumission est émise par Champagne à la compagnie par l'entremise de Guay.

Des discussions subséquentes interviennent.

De l'avis de Champagne, les parties défenderesses lui ont confié formellement le contrat de procéder au remplacement desdits balcons.

De l'avis des défenderesses, les parties ne faisaient que discuter et elles étaient seulement au stade des négociations et de l'échange de soumissions, faisant en sorte qu'aucun contrat n'avait été confié à Champagne.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Champagne demande à ce qu'il soit confirmé qu'un contrat lui a bel et bien été confié par les parties défenderesses et qu'un bris de contrat est survenu.

Champagne réclame ainsi des défenderesses la somme de 2 890,92 \$, se détaillant comme suit :

1- La somme de 390,92 \$ pour une facture impayée ;

2- La somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages pour compenser les troubles et inconvénients en raison du bris de contrat ;

3- La somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires.

La partie défenderesse demande :

Les parties défenderesses demandent à ce qu'il soit confirmé qu'aucun contrat n'a été confié à Champagne et donc, que la réclamation judiciaire soit rejetée.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce que Guay peut être tenu responsable personnellement de quelque faute contractuelle que ce soit, le cas échéant, ou si seule la compagnie peut être tenue responsable ?

Est-ce qu'un contrat de service a été confié à Champagne par l'une et/ou les défenderesses ?

Le cas échéant, est-ce que l'une et/ou les défenderesses peuvent être condamnées à payer la facture au montant de 390,92 \$?

Le cas échéant, est-ce que l'une et/ou les défenderesses peuvent être condamnées à payer des dommages au montant de 2 000,00 \$?

Le cas échéant, est-ce que l'une et/ou les défenderesses peuvent être condamnées à payer des dommages punitifs et/ou exemplaires au montant de 2 000,00 \$?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1385 du Code civil du Québec :

Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Article 1386 du Code civil du Québec :

L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

Article 2098 du Code civil du Québec :

Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Article 2125 du Code civil du Québec :

Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

Article 2129 du Code civil du Québec :

Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

VI. ANALYSE

Tout d'abord, toutes les démarches effectuées en lien avec le présent dossier par Guay ont été effectuées au bénéfice exclusif de la compagnie dont il est actionnaire et administrateur. Il agissait donc à titre de représentant de la compagnie en tout temps. Rien dans les démarches de Guay ne justifie la levée du voile corporatif et la réclamation à l'égard de Guay, personnellement, est rejetée, sans frais en raison des circonstances ci-après exposées.

En ce qui concerne les échanges intervenus entre les parties, les témoignages se contredisent surtout en ce qui concerne l'ordre dans lequel ils ont eu lieu. En cours d'audition, il fut réalisé que les parties faisaient référence à des pièces non déposées mais nécessaires à la compréhension des discussions. Il fut entendu que les parties les produiraient après l'audition dans un délai imparti. Chaque partie a ainsi produit des pièces supplémentaires.

L'analyse des pièces déposées en demande et en défense permet de replacer les discussions dans l'ordre chronologique et de constater que la version de Guay lors de son témoignage est celle qui est rapportée dans le désordre. Voici les événements, dans l'ordre chronologique.

Le 6 juillet 2024, Champagne visite les lieux en compagnie de Guay. Il prend des mesures sommaires des balcons et de leurs accessoires car pour préparer une soumission, il connaît déjà le coût d'achat général des matériaux auprès de ses fournisseurs.

Le 9 juillet 2024, Champagne transmet un courriel à Guay (P-3). Ce courriel contient la soumission (P-1) au montant de 59 415,00 \$, avant taxes.

Les parties ont ensuite discuté mais il est impossible de savoir si c'était verbalement ou par courriel. Mais on comprend de cette discussion que Guay demande à Champagne quel serait le prix pour ajouter à sa soumission l'installation de 3 murs d'intimité et la démolition des balcons.

Le 14 juillet 2024, Champagne transmet un courriel à Guay (P-9) dans lequel il indique un coût supplémentaire de 2 400,00 \$ pour l'installation des murs d'intimité et un coût supplémentaire de 6 750,00 \$ pour la démolition de l'ensemble des balcons. Toujours le 14 juillet 2024, Guay répond par courriel "Bien reçu ! Merci". Ce courriel est hautement important dans l'analyse de la présente situation car Guay situe par erreur cet ajout de prix ultérieurement comme il sera expliqué ci-après.

Le 26 juillet 2024, par texto, Guay écrit à Champagne : "Allo. Je suis d'accord pour avancer le projet de balcon de fibre de verre. Comment tu veux fonctionner. Merci." Champagne considère qu'à partir de ce moment, un contrat est formé entre la compagnie et lui-même. Il a raison.

À partir de ce moment, Champagne effectue des démarches plus laborieuses et plus énergivores qu'il n'aurait pas amorcé si un contrat ne lui avait pas été confié.

Le 5 août 2024, par texto, Champagne indique à Guay qu'il pourrait avoir les balcons en septembre et qu'il pourrait passer prendre les mesures exactes la semaine suivante, ce à quoi Guay répond : "Parfait".

Le 11 août 2024, par texto, une discussion a lieu entre les parties en ce qui concerne les couleurs des balcons et des murs d'intimités.

Le 12 août 2024, Champagne se présente sur les lieux en compagnie de Guay et prend des mesures précises des balcons. Il doit ainsi visiter chaque balcon l'un après l'autre.

Après cette visite, le 13 août 2024, par courriel (D-2), Guay indique à Champagne "Parfait pour moi en tout point. Mettre soumission au nom de (la compagnie). Merci et je vais accepter le tout. Comme je quitte pour le 5 octobre, il serait apprécié que si c'était possible que le tout soit terminé avant cette date. Merci."

Le 13 août 2024, Champagne transmet par courriel une soumission modifiée (P-10) qui comprend exactement les mêmes prix que la soumission initiale (P-1) mais à laquelle sont ajoutés les coûts décrits dans le courriel du 14 juillet 2024 (P-9).

Champagne prépare ensuite un plan plus élaboré (P-8) sur lequel on retrouve les dimensions des balcons au demi-pouce près. Le 13 août 2024, Champagne transmet une demande de soumission (P-4) à l'un de ses fournisseurs, laquelle contient le plan (P-8). Le fournisseur répond le 15 août 2024 (P-4).

Lors de son témoignage, Guay indique que la soumission (P-10) contient de nouveaux prix et qu'il était donc en droit de ne plus confier le contrat à Champagne. Cette version est inexacte puisque Guay connaissait les prix ajoutés depuis le 14 juillet 2024 et qu'il les avait acceptés le 26 juillet 2024. Lors de son témoignage, Guay indique également que puisque Champagne ne pouvait pas effectuer les travaux avant le 5 octobre 2024, qu'il était en droit de ne pas lui confier les travaux. Cette version ne tient pas la route alors qu'on voit que son courriel du 13 août 2024 ne mentionnait pas une exigence de compléter les travaux avant le 5 octobre mais bien que c'était un souhait non impératif.

Guay avait en main toutes les informations requises pour décider ou non de confier le contrat à Champagne et, en date du 26 juillet 2024, en toute connaissance de cause, Guay confie bel et bien un tel contrat à Champagne.

À compter de ce moment, un contrat est formé et Champagne agit avec diligence et célérité pour remplir sa part du contrat, comme tout entrepreneur doit faire. Les parties n'étaient plus seulement au stade de simples discussions et/ou de simples soumissions, hormis sur les couleurs à choisir. Les travaux effectués par Champagne à partir du 26 juillet 2024, jusqu'à la fin du contrat, doivent donc être payés par la compagnie.

Dans le cas d'un contrat de service, le client peut mettre fin au contrat en payant à l'entrepreneur les services rendus. Mais à quelle date le contrat a-t-il pris fin ?

Après la transmission par Champagne à Guay de la soumission au propre (P-10), Guay ne donne plus de suite car il croyait, erronément, qu'aucun contrat n'avait été octroyé à Champagne et qu'il pouvait donc faire affaire avec d'autres entrepreneurs de son choix.

Le 25 août 2024, Champagne transmet un courriel (P-3) à Guay pour faire un suivi. Ce à quoi Guay répond le même jour par courriel (P-3) : "Je me laisse encore une semaine et te reviens".

Champagne effectue une relance auprès de Guay par courriel (P-3) le 8 septembre 2024 et Guay répond le lendemain que le projet est reporté. Champagne questionne à nouveau à savoir si le projet est reporté au printemps 2025, ce à quoi Guay répond finalement le 9 septembre 2024 qu'il est en processus de vendre l'immeuble.

Toutefois, peu de temps après, Champagne se rend compte que les travaux de remplacement des balcons ont été confiés à un autre entrepreneur, tel qu'il appert d'une photo des travaux effectués (P-5), ce qui est confirmé par Guay.

Lors de son interrogatoire, Guay indique qu'à cette période de sa vie, il "en avait plein la tête" et qu'il ne considérerait pas être lié par contrat avec Champagne. Mais questionné davantage, Guay confirme qu'en date des 25 août, 8 septembre et 9 septembre 2024, le mandat d'effectuer les travaux de remplacement de balcons avait déjà été confié à un autre entrepreneur.

Ainsi, Guay a clairement induit en erreur Champagne et lui a caché la vérité, laissant ce dernier en attente d'effectuer les travaux pendant une certaine période. Tout citoyen doit exercer ses droits civils de bonne foi et avec diligence. Ce n'est pas ce que Guay a fait.

Champagne a donc droit au paiement de sa facture (P-6) au montant de 390,92 \$ pour les 5 heures de travail réellement effectuées à compter du 26 juillet 2024 (déplacement pour prise de mesures, préparer les plans des balcons, commande au fournisseur, calcul des matériaux, etc.).

Pendant cette période d'attente, et vu le contrat qui lui avait été confié, Champagne explique qu'il avait mis fin à ses publicités, qu'il avait cessé de prendre de nouveaux contrats auprès d'autres clients pour pouvoir remplir ses engagements souscrits auprès de la compagnie car il estimait que les travaux auraient une durée de 3 à 4 semaines.

Champagne a dû reprendre de nouveaux contrats moins payants et il estime avoir perdu 2 000,00 \$, à raison de 500,00 \$ de perte par semaine, pendant 4 semaines. Champagne, en raison des agissements inadéquats de Guay et de son absence d'avis de terminaison de contrat, a subi des pertes, des troubles et des inconvénients. La description de cette perte est peu détaillée et difficilement quantifiable, mais la perte est certaine.

La somme à laquelle Champagne a droit à titre de dommages est donc fixée sommairement à 400,00 \$, somme à laquelle Champagne n'aurait pas eu droit si Guay n'avait pas tenté de l'induire en erreur délibérément et qu'il avait pris la peine de l'aviser immédiatement de la terminaison du contrat.

Les dommages exemplaires et/ou les dommages punitifs sont octroyés par les tribunaux dans de rares cas qui, à leur face même, démontrent une atteinte illicite et volontaire des droits d'une autre personne. On ne retrouve pas des agissements de cette ampleur dans le cas présent.

La défenderesse 9315-9846 Québec Inc. sera donc condamnée à verser la somme de 790,92 \$ à Champagne, soit 390,92 \$ pour le paiement de la facture (P-6) et 400,00 \$ à titre de dommages.

Bien que Champagne réclame un taux d'intérêt de 24 % l'an, aucune entente n'est intervenue sur cet aspect entre les parties et la seule mention du taux d'intérêts sur la soumission et sur la facture ne peut permettre d'accorder de tels intérêts en l'absence d'une entente.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE la demande introductive d'instance à l'égard du défendeur Gilbert Guay, sans frais ;

CONDAMNE la défenderesse 9315-9846 Québec Inc. à verser au demandeur Keven Champagne la somme de 790,92 \$, avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec, à compter de la mise en demeure datée du 28 décembre 2024 ;

AVEC LES FRAIS DE JUSTICE au montant de 118,00 \$ contre la défenderesse 9315-9846 Québec Inc.

Montmagny, ce 7 Novembre 2025
Lieu Date

Jérôme Thérberge
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 269325-9

Jérôme Thérberge
Signature